



CONTRAT DE PRESTATIONS 2022-2023

entre

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA,
représentée par le Gouvernement

et

**LA FEDERATION CANTONALE DES PECHEURS
JURASSIENS**
ci-après la FCPJ

PREAMBULE

Par l'intermédiaire de la législation cantonale traitant de la pêche et de la protection de la faune aquatique, le Parlement jurassien a défini les objectifs du canton en la matière. Ceux-ci figurent à l'article premier de la loi cantonale sur la pêche (RSJU 923.11) et s'articulent autour des actions suivantes :

- préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique, ainsi que protéger, améliorer et, si nécessaire, reconstituer ses biotopes;
- protéger les espèces aquatiques menacées ;
- gérer durablement la faune aquatique ;
- encourager la recherche en matière de faune aquatique ;
- régler l'exercice de la pêche dans le canton.

Afin d'atteindre ces objectifs, diverses mesures sont prévues dans la loi cantonale sur la pêche. L'une d'elles, qui repose sur l'article 7, permet de renforcer le rôle des organisations de pêcheurs en leur confiant des tâches d'intérêt public.

Le présent contrat de prestations s'inscrit dans ce contexte. Il porte sur les deux domaines d'activités suivants :

- la gestion piscicole ;
- la formation initiale et continue des pêcheurs.

L'Etat et la FCPJ concluent ce contrat dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche, dans les domaines énumérés ci-dessus.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Parties au contrat

Les parties à la convention sont les suivantes :

République et Canton du Jura

Représentée par : Le Gouvernement

FCPJ

Siège : Rue des Rangiers 28, 2854 Bassecourt

Buts statutaires : Promouvoir la pêche à la ligne dans les rivières et plans d'eau, sauvegarder et protéger les eaux, lutter contre les empoisonnements.

Représentée par : M. Alain Christie, Président et Mme Béatrice Berret, Secrétaire

Art. 2 Buts du contrat de prestations

Le présent contrat porte sur les objectifs stratégiques suivants :

- Exploiter les ruisseaux pépinières ;
- Produire des alevins de truites ;
- Effectuer le repeuplement des cours d'eau ouverts à la pêche ;
- Former les pêcheurs ;

- Assurer l'organisation et l'encadrement des travaux dans le domaine du patrimoine naturel.

Art. 3 Bases légales et documents de référence

Le présent contrat se fonde sur les bases légales suivantes :

Subventions cantonales

Dispositions de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621).

Gestion piscicole

- Les articles 7 et 18 à 25 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche (RSJU 923.11) ;
- Le plan de gestion halieutique cantonale (cf. annexe).

Formation initiale et continue des pêcheurs

- Les articles 7, 31 et 32, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche (RSJU 923.11) ;
- Les articles 97, alinéa 3, et 198 de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1) ;
- L'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01).

Art. 4 Durée de validité

La durée de validité du présent contrat s'étend du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2024. Des négociations seront engagées en décembre 2023 pour élaborer le contrat applicable à partir du 1^{er} mars 2024.

PRESTATIONS DE LA FCPJ

Art. 5 Base de définition des prestations à fournir par la FCPJ

Les prestations que la FCPJ devra fournir se basent sur les dispositions légales mentionnées à l'article 3 ci-dessus ainsi que sur les statuts de la FCPJ, qui prévoient une collaboration avec les autorités cantonales compétentes en matière de pêche.

Art. 6 Prestations pour la gestion piscicole

La gestion piscicole vise les objectifs suivants :

- garantir durablement les meilleures conditions de reproduction et de développement naturels du poisson ;
- assurer le maintien des souches indigènes ;
- déterminer l'intensité de l'exploitation piscicole en fonction de la qualité du peuplement ;
- définir les mesures d'empoisonnement les plus efficaces et fixer leur importance en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants.

En vue d'atteindre ces objectifs, les prestations suivantes sont déléguées (cf. aussi article 8) :

- Produire des alevins de truites au moyen de géniteurs sauvages conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique ;

- Exploiter les ruisseaux pépinières conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique ;
- Procéder à des rempoissonnements au moyen d'alevins issus des piscicultures et des truites provenant des ruisseaux exploités conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique.

Art. 7 Prestations pour la formation initiale et continue des pêcheurs

La FCPJ s'engage à proposer aux jeunes la possibilité de s'inscrire à l'école de pêche et à assurer la formation des pêcheurs en appliquant les directives et les aides à l'exécution fournies par l'Office fédéral de l'environnement et le Réseau de formation des pêcheurs (SaNa).

La FCPJ doit notamment :

- nommer des formateurs et veiller à ce qu'ils soient correctement formés ;
- élaborer un formulaire d'inscription ainsi que le calendrier de formation et le transmettre à l'ENV dans les délais prévus ;
- enregistrer les inscriptions aux cours ainsi que les paiements ;
- convoquer les participants et leur fournir les supports didactiques ;
- mettre sur pied et donner les cours ;
- transmettre à l'ENV la liste des personnes ayant obtenu l'attestation, après réception des résultats par SaNa.

La FCPJ est également chargée d'assurer la formation continue des pêcheurs. Cette formation est obligatoire et consiste en la participation, chaque année, à un travail dans le domaine du patrimoine naturel. La FCPJ a pour tâches d'organiser et d'encadrer ces travaux.

Les prestations déléguées sont les suivantes (cf. aussi article 8) :

- Organiser une école de pêche ;
- Organiser la formation SaNa ;
- Organiser et encadrer les travaux dans le domaine du patrimoine naturel.

Art. 8 Tableau des indicateurs

La FCPJ et l'Office de l'environnement (ci-après l'ENV) ont dressé et accepté le tableau des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présenté ci-dessous. Il résume les objectifs à atteindre par prestation au cours de la période de validité du contrat.

Gestion piscicole

Prestation	Quantité par produit	Indicateur de qualité
A. Produire des alevins de truites sauvages conformément au plan de gestion halieutique.	FCPJ exploite les piscicultures inscrites dans le plan de gestion halieutique et y produit des alevins de truites issus respectivement des bassins de la Birse, de l'Allaine et du Doubs.	Le programme des pêches de géniteurs et les lieux de remise à l'eau des alevins sont validés en séance FCPJ-ENV. FCPJ remet un rapport de pisciculture à ENV.
B. Exploiter les ruisseaux pépinières conformément au plan de gestion halieutique.	FCPJ organise et réalise chaque année les pêches des ruisseaux pépinières, exploitation du frai artificiel, conformément au plan de gestion halieutique . FCPJ remet à l'eau les alevins dans le respect des conditions du milieu.	Le programme des pêches des ruisseaux est validé en séance FCPJ-ENV. Un rapport de pêche et de remise à l'eau est transmis à ENV.
C. Procéder aux rempoissonnements des cours d'eau ouverts	FCPJ organise et réalise chaque année les pêches des ruisseaux	Le programme des pêches des ruisseaux est validé en séance FCPJ-ENV.

Prestation	Quantité par produit	Indicateur de qualité
à la pêche conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique.	exploités visant à récolter les truitelles issues du frai naturel et artificiel, conformément au plan de gestion halieutique . FCPJ remet à l'eau les truitelles dans le respect des conditions du milieu.	Un rapport de pêche et de remise à l'eau est transmis à ENV.

Formation initiale et continue des pêcheurs

Prestation	Quantité par produit	Indicateur de qualité
D. Organiser une école de pêche	FCPJ organise une semaine d'initiation à la pêche par année en faveur de 15 jeunes Jurassiens de 10 à 16 ans durant les vacances estivales.	FCPJ délivre une attestation le dernier jour de cours.
E. Organiser la formation SaNa	FCPJ planifie 3 cours de formation par année au maximum. Les moniteurs SaNa assurent une formation adéquate pour l'ensemble des matières d'examen.	Un formulaire d'inscription comprenant les dates des cours et des bulletins de versement FCPJ parvient à ENV avant le 20 janvier de chaque année. Les participants sont informés qu'ils peuvent transmettre leurs appréciations des cours par courriel à secrenv@jura.ch avec mention <i>cours SaNa</i> . FCPJ remet à ENV la liste des personnes ayant obtenu l'attestation au terme de chaque cours, après réception des résultats par SaNa.
F. Organiser et encadrer les travaux dans le domaine du patrimoine naturel.	La FCPJ planifie au moins 25 demi-journées de travail par année pour les pêcheurs du canton. Elles sont encadrées par au moins un moniteur.	Le programme des travaux est transmis à l'ENV pour validation puis publié sur le site internet de la FCPJ chaque année à la même période. La FCPJ remet à l'ENV la liste des pêcheurs ayant effectué leur demi-journée de travail. Le bon déroulement des travaux est contrôlé par l'ENV. Les participants sont informés qu'ils peuvent transmettre leurs appréciations par courriel à secrenv@jura.ch avec mention <i>travail patrimoine pêche</i> .

RESSOURCES FINANCIERES ET PERSONNEL

Art. 9 Principe de base

La FCPJ établit un plan financier pour la période concernée (cf. annexe). Sur demande de l'ENV et dans des délais raisonnables, elle établit également une planification des liquidités pour l'année.

La FCPJ met à disposition de l'Etat ses bilans et comptes des années antérieures.

L'Etat soutient financièrement les tâches de la FCPJ décrites dans le présent contrat. Demeurent réservées les décisions du Parlement sur les budgets annuels.

Art. 10 Base de calcul

L'aide financière de l'Etat se base sur la planification financière fournie par la FCPJ. Elle prend en compte la totalité des charges de fonctionnement de la FCPJ diminuée des recettes.

Art. 11 Aide financière de la République et Canton du Jura

La contribution forfaitaire annuelle de l'Etat se monte à 100'000 francs et est répartie de la manière suivante :

A. Exploitations des piscicultures	21'000.-
B. Exploitation des ruisseaux pépinières	16'000.-
C. Repeuplement des cours d'eau ouverts à la pêche.....	42'000.-
D. Organisation de l'école de pêche.....	6'500.-
E. Organisation de la formation SaNa (autofinancement).....	0.-
F. Organisation et encadrement des travaux du patrimoine naturel.....	14'500.-

Art. 12 Mode de versement

L'Etat verse au 1er trimestre un acompte de 40'000 francs, un second acompte de 40'000 francs est versé à la fin du 3ème trimestre. Le solde est versé en fin d'année après analyse des prestations réalisées (éventuelles retenues au prorata ou globales selon les prestations).

Art. 13 Pertes et profits

Les pertes et profits appartiennent à la FCPJ.

RAPPORT D'ACTIVITES ET D'EVALUATION

Art. 14 Rapport d'activités et d'objectifs

La FCPJ transmettra au terme de chaque année et jusqu'au 15 février de l'année suivante un rapport d'activités et d'évaluation des prestations en fonction des objectifs définis dans le tableau des indicateurs figurant ci-dessus. Il est adressé à l'ENV.

Art. 15 Comptes et budgets

Les comptes de l'année écoulée et ainsi que le budget de l'année courante seront remis à l'ENV jusqu'au 1^{er} mars.

Art. 16 Clause d'adaptabilité

En cas d'événements extraordinaires et imprévisibles, le présent contrat pourra être adapté par les parties.

Les décisions parlementaires sont réservées.

Art. 17 Organe de révision

La FCPJ fait réviser ses comptes par une société fiduciaire.

La FCPJ transmet chaque année à l'ENV le rapport de révision établi par cette dernière.

Sur demande, la FCPJ met à disposition de l'ENV ou du Contrôle cantonal des finances tout document ou renseignement utile à leurs travaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Litiges

Les parties tentent de régler à l'amiable les éventuels litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat. Le recours aux bons offices d'une tierce personne ou instance, nommée d'un commun accord, sera entrepris avant tout autre mesure.

En cas de recours à la justice, les litiges seront portés devant les tribunaux ordinaires de la République et Canton du Jura.

Art. 19 Distribution

Le présent contrat est établi en trois exemplaires originaux destinés à la FCPJ, à la Chancellerie d'Etat et à l'ENV.

Delémont, le 12 avril 2022

Au nom du **Gouvernement de la République et Canton du Jura**


David Eray
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens


Alain Christe
Président


Béatrice Berret
Secrétaire

Annexes :

- Plan financier 2022-23 ;
- Comptes et bilan 2020 (dès que disponibles);
- Rapport d'activités 2021 ;
- Plan de gestion halieutique 2022-2023.